

Compte-rendu de la réunion de contact

du 11 février 2014

Présents

Mmes: Bonamini (VwV), de Terschueren (Ciré), Doyen (ADDE), Fernando (KM-I), Goris (CECLR), Hermans (OIM), Kerstenne (Croix-Rouge), Keppenne (HCR), Knickman (VwV), Machiels (Fedasil), Reulens (KM-I), Salazar (JRS-B), Sebastiano (Service des Tutelles), To (Médecins du Monde), Van Balberghe (CGRA), van der Haert (CBAR), Vanhees (CBAR), Van Liedekerke (OE), Verrelst (HCR)

Messrs : Beys (Caritas), Claus (OE), Eeckhout (OE), Jacobs (CCE), Vanderstraeten (Rode Kruis), Verhoost (APD), Wissing (CBAR)

Ouverture de la réunion et approbation du compte-rendu de la réunion de janvier 2014

1. Madame van der Haert ouvre la réunion à 9h45.
2. Le compte-rendu est approuvé. (A l'issue de la réunion, il est signalé qu'il y a lieu de lire au point 54 du compte-rendu de janvier : « étrangers » non-rapatriables, au lieu de réfugiés non-rapatriables.)

Communications du CGRA (madame Van Balberghe)

3. Madame Van Balberghe nous signale qu'en janvier 2014, le CGRA a pris 1.578 décisions dont 300 reconnaissances du statut de réfugié, 114 attributions du statut de protection subsidiaire et 230 décisions de prise en considération d'une demande d'asile (demandes multiples).
4. Les principaux pays d'origine des personnes reconnues comme réfugiés étaient en

janvier 2014 : la Syrie (41 décisions), l'Afghanistan (36 décisions), la RDC (29 décisions), la Guinée (26 décisions) et l'Iran (18 décisions).

5. Les principaux pays d'origine des bénéficiaires du statut de protection subsidiaire étaient en janvier 2014 : l'Irak (41 décisions), l'Afghanistan (35 décisions), la Syrie (23 décisions), non déterminé (4 décisions) et le Guatemala (3 décisions).

6. Madame Van Balberghe annonce que le CGRA va lancer un nouveau projet durant l'année 2014, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile. De plus en plus de questions se posent concernant le droit des mineurs accompagnés à être entendus. Le projet débutera par une étude de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence nationale et internationale et se poursuivra par une concertation entre la coordinatrice de la cellule MENA du CGRA (madame De Wilde) et des experts nationaux et internationaux en matière d'asile et de mineurs. Des tables rondes et des ateliers de travail sont prévus. Le CGRA va aussi interroger les pays voisins au sujet de leur pratique en la matière. Comme il s'agit d'un sujet sensible et complexe, le CGRA souhaite mener une enquête approfondie en vue de la protection des intérêts des mineurs. Monsieur Vanderstraeten réagit en demandant comment ces cas sont traités actuellement. Selon madame Van Balberghe le traitement se fait au cas par cas et, dans certains cas, il y a un bref entretien avec l'enfant mineur. Pour les très jeunes enfants, ce sont les parents qui sont entendus.

7. Madame de Terschueren fait référence à un article de La Libre Belgique online du 6 février 2014, qui dit que 80% des Afghans ont reçu une protection.¹ Elle demande le détail de ces chiffres par profil ainsi que le nombre de décisions de prises en considération. Madame Van Balberghe va se renseigner. Après vérification, il ressort qu'en janvier 2014, sur 254 décisions prises concernant les demandes d'asile introduites par des Afghans, 134 étaient des décisions de prise en considération, 36 étaient des décisions de reconnaissance du statut de réfugié et 35 étaient des décisions d'octroi de la protection subsidiaire. Nous ne disposons pas du détail par profil.

8. Madame de Terschueren demande également s'il est possible d'avoir les chiffres relatifs au nombre de décisions prises au fond pour les demandeurs d'asile originaires des pays d'origine sûrs ainsi que le nombre de décisions de prises en considération pour ces mêmes demandeurs et ce pour 2013. Mme Van Balberghe va se renseigner.

9. Madame Kerstenne demande où en sont les notes prévues sur l'Afghanistan et sur les mutilations génitales féminines (MGF). Madame Van Balberghe précise que la note de politique de traitement des demandes d'asile afghanes n'est pas encore prête. Quant à la note de politique de traitement des demandes d'asile guinéennes (MGF) elle doit être

¹ <http://www.lalibre.be/actu/belgique/80-des-afghans-ont-recu-une-protection-52f3f18e3570516ba0b5f259>

élaborée tenant compte du récent rapport «*Guinée: Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS) 2012*».²

10. Madame Bonamini aimerait savoir ce qui se passe pour les demandes multiples introduites avant la modification de la loi, entrée en vigueur en septembre 2013 et qui consacre la compétence du CGRA en matière de prise en considération des demandes multiples. Madame Van Balberghe précise que c'est la date du transfert du dossier de l'OE vers le CGRA qui est déterminante. Si la demande d'asile multiple a été transférée au CGRA avant le 1er septembre 2013, le CGRA examine le dossier selon l'ancienne procédure de traitement des demandes d'asile multiples (examen sur le fond).

Communications de l'OE (monsieur Claus)

11. En janvier 2014, il y a eu un total de 1.376 demandes d'asile dont 1.286 sur le territoire (WTC), 60 en centres fermés et 30 à la frontière. Ce qui sur le territoire représente une moyenne de 58,45 demandes d'asile par jour ouvré (22 jours ouvrés). Cela représente en chiffres absolus une augmentation du nombre de demandes (+ 310 demandes d'asile) et une augmentation de 6,45 demandes par jour ouvré vs. décembre 2013. Par rapport à janvier 2013 (1.644 demandes d'asile), on constate une baisse de 268 demandes d'asile.

12. Les dix principaux pays d'origine en janvier 2014 étaient: l'Afghanistan (306) (+ 210 vs. décembre 2013), la Syrie (100) (+41), la Russie (88) (+19), la RDC (83) (+5), la Guinée (74) (-6), l'Irak (56) (+7), le Kosovo (41) (- 4), l'Albanie (40) (+10), la Géorgie (36) (+5) et l'Iran (35) (+6). En centres fermés, les demandes d'asile étaient principalement introduites par des personnes originaires d'Arménie (10), de la RDC (5), du Kosovo (5) et du Maroc (5). A la frontière, les demandes émanaient principalement de personnes originaires de la Colombie (4), de la RDC (3) et de Syrie (3).

13. En janvier 2014, l'OE a pris 1.473 décisions : 1.261 demandes d'asile ont été transférées au CGRA et 100 demandes ont été refusées en vertu du Règlement Dublin (26quater). En outre, 112 demandes d'asile ont été déclarées sans objet. En centres fermés, l'OE a clôturé 62 demandes d'asile : 59 demandes d'asile ont été transférées au CGRA, 2 demandes ont été refusées en vertu du Règlement Dublin et 1 demande a été déclarée sans objet. A la frontière, l'OE a clôturé 18 demandes d'asile : 15 demandes d'asile ont été transférées au CGRA et 3 demandes d'asile ont été déclarées sans objet.

14. En janvier 2014, il y a eu 631 demandes d'asile multiples dont 342 étaient une 2e demande, 143 une 3e demande et 146 une 4e demande ou plus. Ces demandes étaient

² <http://www.dhsprogram.com/pubs/pdf/PR20/PR20.pdf>

principalement introduites par des demandeurs d'asile originaires d'Afghanistan (250), de Russie (52), d'Irak (32), d'Iran (23) et du Kosovo (23).

15. En janvier 2014, il y a eu 2 mises en détention en vertu de l'article 74/6 §1bis (annexe 39bis – en attendant le traitement de la demande). En ce qui concerne les dossiers Dublin, il y a eu 66 mises en détention, 10 en vertu de l'article 51/5 §1 (Annexe 39ter – en attendant la décision sur l'Etat membre responsable) et 56 en vertu de l'article 51/5 §3 (annexe 26quater – après constat que la Belgique était responsable et en attendant l'exécution). Les principaux pays de destination, membres de l'UE, responsables du traitement des demandes d'asile, étaient : l'Italie (17), la France (12) et l'Allemagne (6). Un couple avec 1 enfant a été placé en maison de retour.

16. En janvier 2014, il y a eu 308 'Eurodac-hits' – 69 de plus qu'en décembre 2013. Les principaux pays de l'UE pour lesquels un hit Eurodac a été trouvé, étaient : la Grèce (48), la Pologne (34), l'Espagne (31), l'Allemagne (28), les Pays-Bas (28), la Suède (26), la France (19), la Hongrie (19), la Suisse (14) et le Royaume-Uni (12).

17. En janvier 2014, l'OE a enregistré 59 MENA - (46 garçons et 13 filles) - suite à une demande d'asile sur le territoire. Trois MENA avaient entre 0 et 13 ans, 17 entre 14 et 15 ans et 39 entre 16 et 17 ans. Les principaux pays d'origine de ces MENA étaient : l'Afghanistan (16) et la Guinée (11).

18. Le CBAR avait au préalable transmis quelques questions écrites à l'OE. Première question : « *Le 1^e janvier 2014, le nouveau Règlement Dublin III est entré en vigueur. Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur ses implications concrètes et les éventuelles modifications de la politique interne de l'OE ? Comme, l'obligation de fournir au demandeur d'asile des informations complètes et écrites (art. 4), la limitation des possibilités de mises en détention (art. 28), le retour vers le pays d'origine au lieu de la reprise en charge par l'Etat membre ou la demande d'asile a déjà définitivement été clôturée (art. 24).* » Madame Van Liedekerke répond que l'essentiel est resté pareil et que l'OE poursuivra sa politique actuelle. Il y aura juste quelques légères adaptations. Ainsi, le Règlement ne fait plus uniquement référence aux 'réfugiés, mais bien aux 'personnes bénéficiant d'une protection internationale', donc également la protection subsidiaire. En ce qui concerne l'obligation d'information, l'OE attend la brochure d'information qui sera mise à disposition par la Commission européenne et traduite en dix langues (complétée par les langues choisies par chaque Etat membre). Une information/explication verbale est déjà donnée aux bénéficiaires et selon monsieur Claus, les avocats seraient déjà au courant du contenu du nouveau Règlement Dublin III.

19. Madame Kerstenne demande si le délai de 7 jours de l'annexe 26 quater allait passer à 30 jours pour se conformer au recours suspensif prévu par le nouveau Règlement Dublin III. Monsieur Claus fait remarquer que cette validité n'a jamais été de 30 jours, mais bien de

7 jours.

20. Monsieur Wissing aimerait savoir si des modifications en matière de détention seront introduites dans le cadre du nouveau Règlement Dublin III. Monsieur Claus répond que la loi belge n'a pas encore été adaptée en accord avec les délais fixés par le Règlement. En ce qui concerne la justification de la mise en détention, l'évaluation d'un risque éventuel de disparition se fera au cas par cas, comme c'est d'ailleurs le cas actuellement. Lorsqu'une personne a demandé l'asile dans un Etat membre, pour ensuite le quitter pour aller dans un autre Etat membre, cela pourrait être une indication de risque de disparition. La question est posée de savoir si ce n'est-ce pas là une sorte de confirmation que chaque procédure Dublin mènerait à une mise en détention. Monsieur Claus répond que dans les procédures Dublin, il n'est pas question de détention systématique.

21. Madame Doyen demande encore si le demandeur d'asile, en application du devoir d'information, reçoit une copie de son questionnaire. Monsieur Claus répond que l'OE n'a pas reçu d'instructions à ce sujet et la disposition n'est donc pas d'application.

22. Monsieur Beys demande si l'Etat membre responsable du transfert, dans le cadre de la procédure Dublin, transmet effectivement l'information sur la date réelle d'arrivée de la personne concernée (cf. art. 29 Règlement Dublin III). Cela se fait dans certains cas, selon monsieur Claus, mais très souvent l'OE ne reçoit pas de feedback. Et monsieur Claus d'ajouter que le transfert d'information par l'OE à l'Etat membre vers lequel est renvoyé l'intéressé, ce fait via un formulaire standard par lequel le demandeur d'asile donne son accord pour transmettre des données médicales. En ce qui concerne les personnes qui quittent de leur propre chef, l'Etat membre responsable devrait en principe constater, six mois après l'accord, si la personne est effectivement arrivée et en informer la Belgique, mais cela ne se fait pratiquement jamais.

23. Deuxième question écrite transmise par le CBAR à l'OE : « *Nous recevons régulièrement des indications comme quoi, en cas d'accord (tacite ou non) de reprise ou de réadmission, l'OE pratique systématiquement un délai d'exécution de 18 mois, même si endéans les 6 mois l'OE n'a fait aucun effort pour exécuter le transfert, ou dans le cas de personnes résidant toujours au centre d'accueil ou dont l'adresse y était connu. A partir de quand l'OE considère-t-il une personne comme 'en fuite' - cf. art. 29, al. 2 du Règlement Dublin II? Y a-t-il eu des accords entre Fedasil et l'OE à ce sujet ?* » Madame Van Liedekerke fait remarquer que le délai d'exécution n'est pas systématiquement augmenté à 18 mois. Si le demandeur d'asile se trouve en centre d'accueil, l'OE va, après la période de 7 jours prévue pour se présenter pour un retour volontaire, prendre d'abord contact avec le centre d'accueil. Sans réponse de la personne concernée, celle-ci sera considérée comme étant en fuite. Remarque est faite que la réponse du centre peut se faire attendre et qu'il faudrait en tenir compte. Madame Van Liedekerke précise encore que, si le demandeur

d'asile a un domicile privé, il doit se faire inscrire au registre d'attente, comme chacun doit le faire, indépendamment du statut de séjour. Un contrôle de domicile par l'agent de quartier sera alors demandée, avant de conclure à une disparition.

24. Madame Verrelst aimerait savoir comme les dossiers Dublin/Bulgarie sont traités. Monsieur Claus répond que jusqu'à nouvel ordre, aucun retour forcé vers la Bulgarie n'est organisé.

25. Monsieur Vanderstraeten se demande si un OQT est notifié aux mineurs accompagnés dont la demande d'asile a été refusée. Selon monsieur Claus, aucun OQT n'est notifié aux mineurs accompagnés. Les parents de ces mineurs reçoivent une annexe 38, à moins que leur procédure soit traitée avec celle de leurs parents. Dans ce cas, ce sont les parents qui reçoivent un OQT

26. Monsieur Wissing souhaite revenir sur une question posée lors de la précédente réunion de contact et notamment sur le fait suivant : que va-t-il se passer si, dans le cadre d'une procédure Dublin, l'annexe 26quater n'a pas été délivrée après 6 mois ? Est-ce fréquent ? Monsieur Claus répond que si l'annexe 26quater n'a pas été délivrée après 6 mois, le demandeur d'asile sera invité à poursuivre le traitement de sa demande. Sans réaction de sa part, l'on supposera qu'il a renoncé à sa procédure d'asile et l'intéressé devra alors introduire une nouvelle demande d'asile, s'il le souhaite. Par contre, s'il se présente, la (première) demande d'asile sera transférée au CGRA.

Communications du CCE (monsieur Jacobs)

27. En décembre 2013, le flux entrant total en matière d'asile s'élevait à 897 recours. Ce qui ramène le total pour l'année 2013 à 11.699 recours, soit une baisse de plus ou moins 20% par rapport à 2012. Le flux sortant pour cette même période de décembre 2013, s'élevait à 864 arrêts, soit un total de 12.595 arrêts en 2013, un de moins qu'en 2012.

28. Le flux entrant du mois de décembre 2013 comprenait surtout des recours introduits par des demandeurs d'asile de Guinée (109), de la RDC (95), d'Afghanistan (75), de Russie (39) et du Togo (37). Les recours suite à une demande d'asile multiple étaient en décembre 2013 principalement introduits par des demandeurs d'asile originaires de Guinée (30), de Russie (16), de Turquie (15), du Rwanda (14) et de la RDC (13).

29. En décembre 2013, il y a eu 67 recours en extrême urgence. Pour toute l'année 2013, il y en a eu 1.008 recours, ce qui représente une nette augmentation par rapport à 2012 (873) et 2011 (682) – en 2007, l'année des débuts du CCE, il n'y en avait que 37. Il y a eu 23 recours en procédure accélérée en décembre 2013.

30. Au 1^{er} janvier 2014, la charge de travail du contentieux en matière d'asile représentait

4.658 dossiers – chiffre qui n’inclut pas les dossiers en attentes de l’arriéré historique de la CPRR.

31. En ce qui concerne le contentieux en matière d’immigration, il y a eu en décembre 2013 un flux entrant de 1.092 recours (en annulation) contre un flux sortant de 666 arrêts. Ce qui pour toute l’année 2013, représente un flux entrant total de 16.072 recours (une augmentation de 7% vs. 2012) et un flux sortant total de 8.477 arrêts (une baisse par rapport aux 8.559 arrêts en 2012). La plupart des recours étaient interjetés contre les refus desdits articles 9.3, 9bis- (322) et demandes 9ter- (281).

32. Le nombre de recours en attente du contentieux en matière d’immigration s’élevait à 23.944 au 1^{er} janvier 2014. L’arriéré a encore augmenté, mais doit surtout être attribué au fait que le contentieux en matière d’asile est toujours traité prioritairement. Aussi, pour rattraper cet arriéré, il a été décidé d’engager 6 juges supplémentaires, 32 juristes et 10 assistants administratifs.

33. Monsieur Jacobs fait remarquer que la procédure dite électronique a été récemment introduite par un arrêté royal du 26 Janvier 2014, fixant qu’à partir du 1 février 2014, une requête doit être accompagnée par une copie électronique (non signée) et envoyée par e-mail. Les instructions sur la procédure électronique se trouvent sur le site Internet du CCE³. De plus, les Ordres des avocats ont été contactés à ce sujet et le CBAR a envoyé un mailing. Jusqu’ici, l’application se passe assez bien. Si les instructions n’ont pas correctement été suivies, le greffe contacte alors d’abord l’avocat par téléphone et ensuite éventuellement par pli recommandé. Chaque requête doit faire l’objet d’un e-mail séparé ; donc, deux requêtes pour une même demande d’asile ou une même famille doivent faire l’objet d’un e-mail séparé. La copie électronique de la requête doit être envoyée comme document PDF(A)- ou fichier-OTT, mais ne doit pas être signée.

34. Une question a été transmise préalablement au CCE concernant les suites d’un récent arrêt de la Cour Constitutionnelle (CC) : « *L’arrêt 1/2014 de la CC du 16 janvier 2014 annule la procédure de recours en annulation trop restrictif pour les demandes d’asile desdits pays sûrs, ce qui leur donne maintenant droit à un recours de plein contentieux devant le CCE. Comment le CCE applique-t-il concrètement ces dispositions? Les recours en annulation pendants sont-ils automatiquement transposés en recours de plein contentieux ? Les personnes ayant ce profil et dont le recours en annulation avait été refusé par le passé, peuvent-elles introduire un recours de plein contentieux ? Le CCE va-t-il publier des instructions à ce propos ?* » Monsieur Jacobs précise que l’arrêt n’est pas encore opposable aux tiers, parce qu’il n’a pas encore été publié au Moniteur belge. Pour l’instant, le CCE attend une initiative du législateur afin de savoir comment les recours en annulation pendants ou déjà clôturés des personnes originaires des pays sûrs devront être traités.

³ <http://www.cce-rvv.be/rvv/index.php/nl/nieuws/nieuws-rvv/169-procedure>

Jusqu'à nouvel ordre, les recours pendants sont mis en attente. Madame Verrelst aimerait savoir si ces recours pendants ont également un effet suspensif, comme la Cour Const. le prescrit. Monsieur Jacobs répond que le CCE ne peut en décider et que c'est au législateur de prendre l'initiative. Madame Doyen et madame Bonamini insistent pour obtenir des instructions plus utiles à remettre aux personnes concernées : Ont-elles droit à l'accueil ? Peuvent-elles être renvoyées de force ? Monsieur Claus dit que légalement parlant cela est possible, aussi longtemps qu'il n'y a pas de décision politique à ce sujet.

35. Monsieur Beys a une question similaire à propos de l'effet suspensif d'un recours contre une décision de reprise en charge en vertu du Règlement Dublin III, en vigueur depuis le 1^e janvier 2014. L'article 27, alinéa 3 du Règlement prévoit trois possibilités pour l'Etat membre : un droit de séjour en attendant l'issue du recours, ou un recours automatiquement suspensif en attendant qu'un juge ait statué sur l'effet suspensif, ou un délai pour un recours en suspension combiné à un effet suspensif automatique jusqu'à la décision sur le recours. Selon monsieur Beys, chacune de ces possibilités prévoit un recours à effet suspensif et la réglementation européenne doit donc être appliquée, et ce même si la loi nationale le contredit. Monsieur Claus n'est pas d'accord et s'appuie en cela sur l'option c). Madame Doyen répète qu'une bonne communication de la part du CCE sur tout cela est donc on ne peut plus important.

36. Monsieur Wissing rappelle la question posée à une réunion de contact antérieure, et qui avait trait au nombre de reconnaissances et d'annulations en matière de contentieux "asile" du CCE. Monsieur Jacobs répond qu'environ 3% des arrêts comprennent une reconnaissance du statut de réfugié ou une attribution de la protection subsidiaire et 8 à 9% annulent une décision du CGRA.

Communications du Service des Tutelles (madame Sebastiano)

37. Madame Sebastiano signale une baisse importante du nombre de signalements de MENA en 2014. En janvier 2014, il y a eu 151 signalements contre 266 en janvier 2013, et une moyenne de 330 signalements par mois en 2010-2011. La moitié des signalements sont effectués par la Police et l'autre moitié par l'OE (cellule MINTEH et le bureau MENA). En janvier 2014, il y a eu 228 signalements multiples, c.-à-d. des jeunes déjà connus par l'OE.

38. En ce qui concerne la détermination de l'âge, madame Sebastiano indique qu'en janvier 2014, 33 personnes ont été déclarées majeures, 18 mineures et que 54 personnes ont été soumises aux tests médicaux. Il y a eu 3 désignations d'un tuteur provisoire et 2 d'un tuteur ad hoc suite à une plainte auprès du Juge de Paix.

39. En ce qui concerne les nationalités des MENA, il y a eu en janvier 2014, 20 Afghans, 17 Marocains, 14 Guinéens et 11 Algériens. Le Service des Tutelles a en ce moment un total de 2.008 tutelles en cours dont plus ou moins 1.000 néerlandophones et 997 francophones.

21% des tutelles sont attribuées à des tuteurs faisant partie d'une organisation, 78% sont des tuteurs privés.

40. Madame Sebastiano fait savoir que le Service des Tutelles collabore actuellement à l'élaboration d'un projet de loi sur la tutelle de MENA européens en situation de vulnérabilité. Monsieur Wissing demande comment et sur base de quels critères l'identification d'un MENA en situation de vulnérabilité se fait actuellement, puisque le MENA peut, de par sa nature, déjà être considéré comme vulnérable. Madame Sebastiano explique que cela est fait par le service des Tutelles en collaboration avec les parquets et magistrats notamment. Elle rajoute que les critères de vulnérabilité sont les mêmes que ceux repris dans le Circulaire actuelle: situation de séjour irrégulier, situation sociale instable, état de grossesse, infirmité, état de santé physique ou mentale déficient, état de victime de TEH ou de trafic des êtres humains, mendicité ainsi que les mineurs potentiellement victimes de TEH ou de trafic.

41. Madame van der Haert aimerait savoir si les directives pour les tuteurs, récemment publiées par le cabinet de la Secrétaire d'Etat De Block, était un projet élaboré en commun avec le service des Tutelles. Madame Sebastiano le confirme. Ces directives reprennent les règles générales et les différents aspects du rôle du tuteur, tout en insérant un cadre de travail concret au Vademécum existant. Il y aura très prochainement des formations et des sessions d'intervision complémentaires pour les tuteurs.

Communications du HCR (madame Verrelst)

42. Madame Verrelst fait savoir que de nouvelles publications du HCR sont maintenant disponibles:

- *International Protection Considerations with Regard to people fleeing Southern and Central Somalia*, 17 janvier 2014, disponible sur le site Internet de <http://www.refworld.org/docid/52d7fc5f4.html>. Les *Protection Considerations* du HCR contiennent des informations sur les développements récents et actuels qui ont une incidence sur l'évaluation des besoins de protection internationale des personnes du sud et du centre de la Somalie, ayant un certain profil à risques ou se trouvant dans des situations spécifiques. Ce document est une mise à jour intermédiaire du texte '*Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Somalia*', du 5 mai 2010.

- *Child protection Issue Brief : Sexual violence against children*, janvier 2014, est disponible sur le site Internet : <http://www.refworld.org/docid/52e7c67a4.html>

- La version française des *Guidelines on International Protection No. 9 : Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of*

Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees du 23 octobre 2012, est disponible sur le site Internet de :

<http://www.refworld.org/docid/50348afc2.html>

Communications de l'OIM (madame Hermans)

43. Madame Hermans nous fait savoir qu'en janvier 2014, l'OIM a organisé le retour volontaire de 226 personnes. Les principaux pays de destination étaient : la Russie (39), l'Ukraine (19), la Mongolie (13), le Maroc (10), le Brésil (10) et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (9).

44. En janvier 2014, les bénéficiaires du retour volontaire venaient principalement de la Région de Bruxelles-Capitale (82), de la Province d'Anvers (64) et de la Province de Flandre occidentale (19). Leurs destinations par ordre de grandeur étaient les suivantes : l'Europe (102), l'Asie (74), l'Afrique (34), l'Amérique latine et les Caraïbes (16). Les bénéficiaires ont été surtout orientés vers l'OIM par les partenaires ONG locaux (118), Fedasil (97) et Rode Kruis / Croix-Rouge (6). Ce groupe comprenait 99 migrants en situation irrégulière, 106 demandeurs d'asile déboutés et 21 personnes qui avaient renoncées à la procédure. 32,3% des personnes retournées avaient obtenu de l'OIM une aide à la réintégration.

45. Madame Hermans signale aussi que l'OIM vient de lancer la campagne "The Contribution of Migrants" sur la participation positive des immigrants à la société, sous le slogan : *'It's amazing what migrants bring'*. Cette campagne vise à influencer le regard du public sur l'immigration et les immigrants et à corriger l'image souvent négative de l'immigration, basée sur des hypothèses non fondées, des malentendus et stéréotypes. Une distribution de brochures spécifiques, affiches d'information et posters, ainsi que des banderoles sont prévues. Et aussi la création d'un site Internet à but informatif - www.migrantscontribute.com. Il sera aussi fait appel aux media sociaux et aux actions interactives pour en augmenter la visibilité. L'OIM organisera en juin une conférence tant pour les instances européennes et les participants que pour les acteurs de terrain au niveau national, régional et local. L'OIM est actuellement en contact avec les différentes parties intéressées. Les personnes intéressées par une participation à une activité spécifique ou qui souhaitent recevoir de plus amples informations, peuvent prendre contact avec madame Hermans via chermans@iom.int.

Communications de Fedasil (madame Machiels)

46. Madame Machiels communique les principaux chiffres de janvier. En janvier 2014, 1.635 personnes ont introduit une demande d'asile auprès de l'OE, 858 de ces personnes ont été accueillies par le réseau d'accueil. En plus de cela, 330 personnes des autres catégories ont également pu être accueillies. En janvier, le flux entrant s'élevait donc à 1.188 personnes pour un flux sortant de 1.669 personnes, soit un flux sortant net de 481

personnes.

47. En janvier 2014, les cinq principaux pays d'origine des personnes accueillies dans le réseau d'accueil étaient : la Guinée, l'Afghanistan, la Russie, la RDC et la Serbie. Le nombre d'Afghans a légèrement baissé par rapport au mois précédent. 9,7% est originaire d'un pays dit sûr. Il est également à noter que la proportion des 10 nationalités les plus courantes ne représente plus que 53 % du total par rapport à la moyenne de 60% en 2013, ce qui indique une diversité croissante dans la population accueillie.

48. Au 31 janvier 2014, la capacité totale du réseau d'accueil s'élevait à 19.858 places (un petit millier de moins qu'au 31 décembre 2013), dont 14.237 places étaient effectivement occupées. Ce qui implique un taux d'occupation de 71,69 %, soit une légère hausse par rapport au mois précédent, due à la baisse du nombre de places d'accueil.

49. La répartition par étape de la procédure ou catégorie de résidents est la suivante : 64,91% en procédure d'asile, 7,7% qui ont un titre de séjour (augmentation du pourcentage par rapport à 2012, le % était alors de 5%), 2,84% familles AR 2004 avec enfants mineurs, 8,26% de demandeurs d'asile déboutés et ayant obtenu une prolongation du droit à l'accueil.

50. Madame Machiels donne les totaux provisoires des places de retour ouvertes (OTP) pour 2014, – 300 places spécifiques dans 4 centres d'accueil du réseau fédéral. Il y avait au début du mois de février 2014, un total de 891 affectations pour des demandeurs d'asile déboutés. Environ 20% de ceux-ci sont réellement arrivés sur place (soit une baisse par rapport à 2013, mais trop tôt encore pour pouvoir parler de tendance). 17% des personnes arrivées sur place quittent finalement endéans la validité de l'OQT, 23% après expiration de l'OQT, 35% dans le cadre d'un retour volontaire, 15% sont transférés vers un autre lieu d'accueil, pas de transfert disciplinaire, 7% quittent après convocation de la police et 3% sont effectivement éloigné par la police.

51. En 2013, il y a eu 7.093 affectations de places de retour ouvertes, dont 5.363 ne sont pas arrivés dans la place de retour contre 1.728 arrivées effectives, soit plus ou moins 24%. Durant cette même année 2013, le séjour moyen des personnes concernées s'élevait à 30 jours. Toujours en 2013, 20% des personnes concernées ont quitté la place de retour endéans la validité de leur OQT, 24% après expiration de leur OQT, 19% sans raison spécifique, 20% optait pour le retour volontaire, 8% était transféré vers un autre lieu d'accueil, 1% était transféré pour raison disciplinaire, 8% était convoqué par la police et 1% était effectivement sorti par la police.

52. En ce qui concerne le centre de retour ouvert (OTC), les chiffres de janvier 2014 n'ont pas encore été validés. Madame de Terschueren réitère la demande faite précédemment de recevoir des chiffres détaillés par nationalité. Madame Machiels va vérifier si c'est possible.

53. Le CBAR a fait parvenir avant la réunion, quelques questions écrites à Fedasil. Première question : « *Quel est le rôle du personnel des centres d'accueil de Fedasil dans l'exécution des transferts en application du Règlement Dublin (annexe 26 quater)? L'OE prend-t-il contact avec celui-ci lors de la recherche du demandeur d'asile ? Quelles informations sont ou non transmises, par exemple, des informations sur le lieu de résidence ? Y a-t-il des instructions internes à cet effet ? Y a-t-il des accords entre Fedasil et l'OE à ce sujet ?* » Madame Machiels renvoie à cet effet à l'article 2.2.4 des instructions de Fedasil du 15 octobre 2013, qui stipule les différentes options. L'annexe 26quater est notifiée avec en pièce jointe une déclaration d'intention du demandeur d'asile. Cette dernière doit être retournée dûment signée à l'OE. A la question complémentaire de madame van der Haert quand à la réaction à la question explicite de l'OE si la personne concernée réside encore dans le centre, madame Machiels n'a pas immédiatement une réponse : il n'y a pas d'instructions spécifiques à ce sujet. Elle ne voit d'ailleurs pas pourquoi le centre d'accueil ne transmettrait pas l'information demandée, mais elle va le vérifier.

54. Deuxième question : « *L'arrêt 1/2014 de la Cour constitutionnelle du 16 janvier dernier annulait la possibilité de recours (en annulation) trop limitée pour les demandeurs d'asile des pays dits sûrs. Comme ils ont maintenant droit à un recours de plein contentieux devant CCE, cela devrait avoir une conséquence positive sur leur droit à l'accueil. Quelle va être la réaction de Fedasil ? Comment les personnes avec ce profil, peuvent-elles retrouver leur droit à l'accueil ?* » Madame Machiels répond que cette catégorie de demandeurs d'asile n'a actuellement pas droit à l'accueil, car il faut d'abord que l'arrêt soit publié au Monteur belge. Les personnes originaires d'un « pays sûr » et ayant un recours en annulation auprès du CCE contre une décision de non prise en considération de leur demande d'asile, sont transférées vers une place de retour. Rien n'a changé à cet égard. Monsieur Beys insiste sur la hiérarchie des normes entre les instructions de Fedasil et les normes internationales et ceci autant concernant les demandeurs d'asile des pays sûrs qui ont un recours en annulation en cours que ceux dans l'attente d'un transfert Dublin. Madame Machiels indique toutefois que techniquement parlant la 'prolongation' de l'accueil (ou du droit à) en vertu de art.7.3 (raisons humanitaires) ne peut être accordée, étant donné qu'il s'agirait bien d'un droit autonome à l'accueil. Monsieur Beys demande de faire à tout le moins une large application du bénéfice du doute dans de tels cas.

55. Madame Machiels signale la récente publication d'un rapport de synthèse du Réseau européen des migrations (EMN) sur l'accueil dans 23 Etats membres de l'UE, dont la Belgique.⁴ Un certain nombre de dispositifs belges y sont qualifiés comme *bonnes pratiques*, comme l'approche individuelle de l'accueil des demandeurs d'asile et la gestion en chaîne par laquelle les instances d'accueil et d'asile s'instruisent l'un l'autre.

⁴ <http://www.emnbelgium.be/publication/organisation-reception-facilities-belgium-and-eu-emn>

Divers

56. En ce qui concerne le projet AIDA, monsieur Wissing signale la publication d'une mise à jour du rapport national sur la procédure d'asile, l'accueil et la détention en Belgique – voir : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/belgium>. La prochaine mise à jour est prévue en mai. Commentaires et contributions sont les bienvenus.

**Les prochaines réunions de contacts auront lieu
Les 11 mars, 8 avril, 13 mai et 10 juin 2014
À Fedasil, rue des Chartreux 19-21, 1000 Bruxelles**